

Arrêt

**n° 87 623 du 14 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X assistée par Me J.P. TAI loco Me P. HUGET, avocat, X représentée par Me J.P. TAI loco Me P. HUGET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. En ce qui concerne la première requérante, l'acte attaqué est motivé comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous seriez mariée depuis 1998 à Monsieur [R.M.] dont vous auriez un enfant, Mademoiselle [M.V.] (NN ...).

Votre mari serait membre du parti politique Hayastani Zhoghovrdakan Kusaktsutyun (HZhK/HJK – Parti Populaire Arménien) et il occuperait la fonction de secrétaire pour l'antenne de ce parti à Talin.

À l'occasion des élections présidentielles du 19 février 2008, votre mari et vous auriez été désignés personnes de confiance de Levon Ter Petrosyan.

Après ces élections, votre mari et vous auriez participé aux manifestations organisées en contestation des résultats électoraux.

Dans la nuit du 29 février au 1er mars 2008, vous auriez été présents sur les lieux de la manifestation lorsque les forces de police s'en seraient prises avec violence aux manifestants. Alors que vous étiez sous une tente avec votre mari, des militaires vous auraient donné l'ordre de quitter les lieux, ce que votre mari aurait refusé de faire. Vous auriez alors été tous les deux frappés à hauteur de vos yeux. Vous auriez ensuite évacué les lieux de la manifestation et vous vous seriez rendus chez l'amie de votre frère où vous auriez séjourné jusqu'au 3 mars 2008. À cette date, vous seriez rentrés à Talin.

À partir du mois de juin 2008, vous auriez reçu des courriers du tribunal vous invitant à vous présenter suite à la dette qu'aurait contractée votre mari et qu'il devait rembourser. Par ailleurs, vous dites que votre époux aurait été contraint de cesser les activités de son entreprise de taxi parce que des hommes de [S.S.] auraient implanté une entreprise du même type dans le quartier et que votre entreprise les aurait dérangés dans le développement de la leur. Vous auriez ainsi reçu des pressions de la part du cousin du maire de Talin pour vous faire cesser votre activité professionnelle.

Votre mari aurait par ailleurs posé sa candidature en tant que conseiller à la mairie pour les élections communales et régionales du 26 octobre 2008. À la suite du scrutin, votre mari aurait appris qu'il avait récolté de nombreuses voix et qu'il était placé deuxième ou troisième. Toutefois, après un second décompte des voix, il n'aurait pas accumulé suffisamment de voix pour être élu. Étant donné la fraude dont il aurait été victime, votre mari aurait signalé son intention de porter plainte. Toutefois, il n'en aurait pas eu le temps parce qu'il aurait été convoqué à la sûreté nationale le 28 octobre 2008. Il y aurait été maintenu jusqu'au lendemain et, à la suite de cette détention, votre mari aurait pris la décision de quitter votre domicile.

Après son départ, des individus seraient venus à sa recherche et vous auriez été menacée au cas où vous ne leur disiez pas où se trouvait votre époux. Ils se seraient ainsi présentés chez vous à trois reprises et lors de leur dernière visite, le 20 novembre 2008, vous auriez téléphoné à votre mari afin qu'il puisse parler à ces hommes. Ceux-ci auraient donné un rendez-vous pour le jour même à votre mari et ils vous auraient menacées, vous et votre fille, au cas où votre mari ne se présentait pas comme convenu. Dès leur départ, vous auriez averti la police des événements et vous auriez déposé une plainte contre ces hommes et leurs agissements. Néanmoins, il n'y aurait pas eu de suite à votre plainte. Le même jour, votre mari aurait arrangé votre départ en lieu sûr.

Vous auriez quitté l'Arménie le 29 novembre 2008 en compagnie de votre fille et de votre belle-mère.

Vous auriez rejoint Tbilissi en voiture; vous seriez restées en Géorgie le temps de vous procurer des faux passeports géorgiens et vous vous seriez ensuite rendues en Ukraine en avion. Pour des raisons de santé, votre belle-mère serait restée en Ukraine et vous auriez poursuivi votre voyage, en minibus, jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 13 décembre 2008. Le 16 décembre 2008, vous avez introduit une demande d'asile.

Lors de votre audition du 29/05/2009, vous avez déclaré ignorer où se trouvait votre époux à ce moment là. Vous auriez eu quelques contacts téléphoniques avec lui mais il aurait maintenu le secret quant à son lieu de séjour. Il vous aurait néanmoins avertie de son intention de venir vous rejoindre en Belgique, ce qui ne serait toujours pas le cas à l'heure actuelle.

D'après les nouvelles obtenues de vos parents en Arménie, au moment de l'audition au CGRA, vous et votre mari auriez toujours été recherchés par des inconnus. Votre frère aurait également été abordé après votre fuite du pays par des individus à votre recherche et à la recherche de votre mari.

En date du 26 mars 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui avait été prise à votre égard par le

CGRA le 25 septembre 2009. Le CGRA a repris une nouvelle décision de refus vous concernant le 15 mars 2011, décision qui a, à nouveau, été annulée par le CCE en date du 26 septembre 2011.

Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient avant tout de rappeler qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (soit des coups reçus le 1er mars 2008 puis des intimidations du cousin du maire de Talin pour que vous fermiez votre société, des convocations au tribunal suite à une plainte de la banque réclamant le paiement d'une forte somme d'argent à votre mari, une convocation et une détention de votre mari à la sûreté nationale en octobre 2008, tout cela selon vous, en raison de son engagement politique) ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général - dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

En l'absence d'éléments de preuve permettant d'établir la réalité des problèmes que vous avez invoqués, la crédibilité de votre récit repose donc essentiellement sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, relevons tout d'abord qu'il y a lieu d'émettre de sérieux doutes sur votre participation et celle de votre mari en tant que personne de confiance de Levon Ter Petrossian lors des élections présidentielles de février 2008. Je constate en effet que vous n'avez pu donner le numéro du bureau de vote dans lequel vous auriez été personne de confiance, ni le nom du président de ce bureau de vote déclarant que ces choses-là ne vous intéressent pas vraiment (CGRA, p. 8). Vous avez également déclaré (pp. 8-9) que lors de ces élections, les électeurs recevaient deux bulletins de vote, l'un pour choisir une personne, l'autre pour choisir un parti et qu'ils devaient déposer ces bulletins dans deux urnes distinctes. Ces déclarations ne sont pas crédibles, dans la mesure où lors de ces élections, les électeurs devaient élire uniquement un seul président, à choisir parmi neuf candidats, dont certains n'étaient pas rattachés à un parti politique. Vous avez également déclaré que dans le bureau de vote où vous avez effectué votre mission de personne de confiance, c'est Levon Ter Petrossian qui a obtenu le plus de voix. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que dans les trois bureaux de vote présents à Talin, c'est [S.S.] qui a remporté le plus de votes.

Egalement, outre cette méconnaissance du déroulement de ces élections, relevons que vous avez déclaré que votre mari et vous aviez été désignés comme personnes de confiance pour le candidat aux élections présidentielles Levon Ter Petrosyan (CGRA, p.7) et vous avez affirmé avoir reçu un document

vous accréditant à cette fonction. Relevons cependant que vous n'avez pas été en mesure de présenter ledit document. Vous prétendez avoir pris tout ce que vous aviez sous la main au moment de votre départ mais ne pas avoir pensé à ce document en particulier (CGRA, p.8). Vous n'avez donc pu prouver que vous ou votre mari avez exercé cette fonction lors des élections présidentielles. En outre, il ressort d'informations obtenues suites à des recherches effectuées par notre service de documentation (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que ni vous-même, ni votre époux n'êtes repris sur les listes des personnes de confiance (et cela après vérification basée sur vos noms, prénoms et dates de naissance). Partant, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos allégations concernant votre participation en tant que personnes de confiance aux élections présidentielles de février 2008.

Toujours concernant l'activisme de votre mari, vous dites qu'il a été arrêté lors d'une manifestation en 2004 et pour prouver cela, vous présentez une décision d'un tribunal indiquant qu'il n'a pas obéi aux forces de l'ordre et qu'il les a insultés, raison pour laquelle il a été condamné à une amende. Relevons cependant que ce document concerne des faits remontant à presque 8 ans et ne prouve en outre aucunement l'implication politique de votre conjoint en 2008. De même, l'attestation que vous déposez selon laquelle il aurait été homme de confiance lors des élections législatives de mai 2007 ne prouve pas non plus son implication de 2008 ni qu'il aurait eu des problèmes suite à cela (vous ne mentionnez d'ailleurs pas de problèmes pour votre mari avec les autorités arméniennes à la suite de cette participation en 2007).

Egalement, concernant la participation de votre mari aux élections municipales d'octobre 2008 et sa qualité de secrétaire du parti HJK à Talin, relevons qu'il ressort d'informations obtenues par le CGRA (voir fiche CEDOCA ARM2011-100, jointe au dossier administratif) lors d'un contact en février 2012 avec [S.M.], secrétaire général du People's Party of Armenia (HJK), et très proche collaborateur du président de ce parti [S.D.] que si votre mari a bien participé aux élections municipales d'octobre 2008 à Talin, il n'était pas secrétaire du HJK à Talin à l'époque, le secrétaire étant un certain [A.K.], qui occupe d'ailleurs toujours actuellement ce poste. Votre mari, [R.M.] était un simple membre du parti à Talin sans exercer de fonction particulière et de surcroît, il s'avère qu'il a quitté le parti au moment des élections parlementaires de 2007, soit bien avant ces élections d'octobre 2008. Toujours selon les informations obtenues, malgré ce qui est repris sur le site officiel de la Commission électorale Centrale, le HJK n'a pas officiellement soutenu la candidature de votre mari à Talin lors des élections municipales du 26 octobre 2008. Il est possible que votre mari, [R.M.] se soit présenté lui-même comme étant candidat du HJK et que ce fut acté de la sorte par la Commission électorale mais le secrétaire général du parti affirme qu'à l'époque, il n'était plus membre du parti HJK. Le secrétaire du HJK à Talin dit se souvenir que [R.M.] possédait une société commerciale qui a connu des problèmes mais ajoute qu'en aucun cas, ces problèmes n'ont un lien quelconque avec son engagement passé pour le HJK.

En outre, le secrétaire général du parti précise que si un membre de son parti à Talin venait à rencontrer des difficultés particulières du fait de son appartenance au HJK, il en serait pleinement informé. Enfin, [S.M.] ne se souvient pas que les élections municipales du 26 octobre 2008 à Talin aient donné lieu à des problèmes particuliers pour des membres de son parti. On peut pourtant supposer que si cela avait été le cas, il en aurait été informé.

Enfin, relevons qu'il ressort toujours de ces informations que votre mari n'a pas été élu (comme vous l'avez indiqué) lors des élections locales pour élire le conseil municipal qui ont eu lieu à Talin le 26 octobre 2008 car il n'a obtenu que 135 voix. Par contre, il est intéressant de relever que parmi les 6 candidats élus aucun ne faisait partie du parti au pouvoir. Les 4 candidats qui se présentaient officiellement sous la bannière du Republican Party, parti dominant en Arménie, n'ont pas été élus. Il est donc peu crédible que ces élections d'octobre 2008 à Talin ont été truquées comme vous le prétendez si ce n'est pas pour servir les candidats du parti au pouvoir. Ajoutons que les informations précitées ne font état d'aucune fraude à l'occasion de ces élections.

Au vu des informations qui précèdent, si la participation de votre mari à ces élections est avérée, il n'est cependant pas permis de croire en l'implication de votre mari au sein du HJK en 2008, ni en son rôle de secrétaire de ce parti pour la ville de Talin. On peut au contraire considérer que vous avez fait des déclarations mensongères au sujet d'éléments que le Conseil du Contentieux des Etrangers considérerait pourtant comme essentiels dans la détermination de votre crainte (cfr Arrêt du CCE du 26 septembre 2011).

Partant, il n'est pas permis de croire que votre mari et vous auriez eu des problèmes suite à ces élections d'octobre 2008, que ce soit sa convocation suivie d'une détention (avec des membres de votre famille) à la Sécurité nationale 2 jours après ces élections (convocation ou détention dont vous n'apportez d'ailleurs aucune preuve) ou encore que ce soit les visites que vous auriez eues d'individus à la recherche de votre mari. Il n'est pas non plus permis de croire que des individus vous auraient recherchés après votre départ du pays en raison de l'implication politique de votre mari en 2008.

Par ailleurs, vous avez déclaré que vous auriez reçu des courriers inattendus du tribunal vous annonçant que votre époux aurait mis une hypothèque sur votre maison pour pouvoir payer ses dettes; vous ajoutez n'avoir pas compris ces reproches et dites ne pas savoir sur quoi ils se basaient pour dire cela car vous n'étiez coupables de rien (CGRA, p.10).

Vous prétendez ensuite que ces événements sont, selon vous, la conséquence de l'engagement politique de votre époux (CGRA, p.11). Or, relevons que tout en prétendant ne pas comprendre la raison de ces poursuites, vous déposez de très nombreux documents prouvant à suffisance qu'une banque a prêté à votre mari une importante somme d'argent par un contrat de prêt conclu le 21/06/2007 et prévoyant le remboursement échelonné assorti de majorations en cas de non paiement. Or, il ressort de ces documents que votre mari n'aurait effectué que quelques remboursements partiels mais pas l'entièreté de ce qui avait été prévu par le contrat de prêt. La précision du contenu de certaines décisions de justice que vous présentez ne permet pas de croire que votre mari n'aurait jamais eu de dettes comme vous avez été jusqu'à l'affirmer. De plus, aucun élément ne permet de rattacher les difficultés financières révélées par ces documents avec une quelconque activité politique de votre mari. D'autant que la réalité de cette activité politique et ses conséquences ont été fortement remises en cause ci-dessus.

Au vu de votre dossier, il ne nous est donc pas possible d'établir que les décisions de justice et de la banque que vous avez présentées au Commissariat général sont des faits de représailles à votre égard et à l'égard de l'engagement de votre mari et rien ne permet non plus de croire qu'elles ne correspondent pas à une situation financière réelle en ce qui vous concerne, à savoir que votre époux aurait contracté un prêt qu'il n'aurait pu, ensuite, rembourser, entraînant dès lors la saisie de vos biens.

Les autres documents que vous avez présentés, à savoir votre passeport, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille, un document daté de 2004 condamnant votre époux à payer une somme d'argent, un document délivré par le ministère de la justice en septembre 2008 et concernant vos biens, un document bancaire relatif à un prêt demandé par votre mari, un acte de propriété, une décision de justice datant de novembre 2008, une décision de justice relative à une saisie devant être opérée, un document du tribunal de la province d'Aragatson pour obtention de créance, une convocation datée du 17 décembre 2008 vous invitant à venir assister au jugement relatif à la plainte de la banque, une enveloppe, une invitation à venir au tribunal de la province d'Aragatson le 7 octobre 2008, une convocation de la banque, un document de la cour d'appel contre la décision du tribunal d'Aragatson cassant la décision, ne peuvent être rattachés aux faits invoqués et n'invalident dès lors aucunement la présente décision.

Si certes, la carte de membre de votre mari au parti HJK et sa carte d'accréditation d'homme de confiance aux élections législatives de 2007 déposées au dossier n'ont pas été remises en cause par le Commissaire général en terme d'authenticité, ces deux documents ne suffisent cependant pas à rétablir la crédibilité de son prétendu engagement politique au cours de l'année 2008 qui serait selon vous à la base des problèmes qui vous auraient poussés, vous et votre belle-mère, à quitter le pays fin 2008.

Au vu de tout ce qui précède, il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. En ce qui concerne la seconde requérante, l'acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous auriez été mariée à Monsieur [R.M.] dont vous auriez eu trois enfants et seriez veuve depuis 1972.

Votre fils, [R.M.], et vous seriez membres du parti politique HJK depuis 1998. Contrairement à votre fils, vous n'auriez pas été très active au sein de ce parti.

Lors des élections présidentielles du 19 février 2008, votre fils aurait occupé la fonction de personne de confiance pour [S.D.].

Le 1er mars 2008, votre fils et votre belle-fille [A.A.] (SP: ...) auraient participé à la manifestation organisée en contestation des résultats électoraux donnant [S.S.] vainqueur. Alors que les forces de l'ordre voulaient disperser la foule des manifestants, votre fils aurait été frappé.

Par mesure de sécurité, votre fils et son épouse se seraient réfugiés chez vos filles à Erevan pendant trois jours pour éviter de se faire arrêter par la police à cause de leur participation à la manifestation.

Votre fils aurait présenté sa candidature pour être député régional lors des élections régionales et communales du 26 octobre 2008. Alors que les résultats auraient dû le placer en deuxième ou troisième position, il n'aurait obtenu que la douzième place et ce, en raison des fraudes opérées lors de ces élections. Il aurait alors porté plainte contre les irrégularités perpétrées lors de ces élections. Pour cette raison, après le 26 octobre 2008, votre fils aurait été menacé et persécuté. Des personnes inconnues se seraient présentées à trois reprises au domicile familial à la recherche de votre fils. Comme votre fils ne se trouvait pas à la maison lors de leurs venues, ces individus auraient indiqué que sa vie serait en danger dans le cas où ils ne le trouvaient pas et ils auraient également émis la menace de s'en prendre à votre petit-fils et à votre belle-fille si votre fils ne se présentait pas à eux.

Étant donné ces menaces, votre belle-fille aurait pris contact avec son mari et lui aurait transmis les coordonnées des hommes qui étaient à sa recherche afin qu'ils organisent une rencontre à la date du 20 novembre 2008. Votre fils vous aurait signalé ensuite ne pas avoir l'intention de se rendre à ce rendez-vous et il vous aurait demandé de préparer vos affaires en vue de votre départ du pays.

Votre fils aurait également été arrêté à deux ou trois reprises mais vous ne vous souvenez pas dans quelles circonstances et à quelles dates ces arrestations auraient eu lieu.

Vous auriez quitté l'Arménie le 20 novembre 2008, accompagnée de votre fils [R.M.] et de son épouse [A.A.] (CGRA, ...). Vous auriez rejoint Tbilissi et, avec des faux documents, vous y auriez pris l'avion pour Kiev. Votre belle-fille aurait quitté Kiev le 13 décembre 2008, elle serait arrivée en Belgique le 16 décembre 2008 et y a introduit une demande d'asile. Votre fils serait actuellement toujours en Fédération de Russie mais vous ignorerez à quel endroit précisément. Pour des raisons liées à votre santé, vous seriez restée à Kiev jusqu'à la date du 31 janvier 2009 et à cette date, vous auriez poursuivi votre trajet, en voiture jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 3 février 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que vous étiez toujours recherchée en Arménie par des hommes du parti Hanrapetakan. Ils se présenteraient à votre domicile et questionneraient vos filles sur l'endroit où vous êtes et vos filles prétendraient ne pas savoir où vous vous trouvez.

B. Motivation

Force est de constater que vous invoquez des motifs identiques à ceux avancés par votre belle-fille, [A.A.]. Or, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette dernière.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à son égard et qui est reprise ci-dessous :

[Suit la décision prise à l'encontre de la première requérante].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérantes confirment fonder substantiellement leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles allèguent également la violation « *des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité* », ainsi que « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, les requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de leur requête, les requérantes demandent d'annuler les décisions entreprises.

4. Les observations préalables

4.1.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats. Les requérantes présentent, en effet, leur recours comme étant une requête en annulation des décisions attaquées et demandent d'annuler celles-ci.

4.1.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. En ce que les requérantes contestent la légalité du « *droit de rôle actuel* », le Conseil rappelle que l'article 39/68-1, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *La décision relative au droit de rôle est prise sans procédure et n'est [...] susceptible d'aucun recours* ». La contestation soulevée sur ce point dans la requête est dès lors irrecevable.

4.3.1. Par deux arrêts n° 40 891 et n° 40 892 du 26 mars 2010, le Conseil a annulé des décisions de refus du Commissaire adjoint concernant les requérantes. A cette occasion, dans son arrêt n° 40 891, le Conseil exposait ce qui suit : « *Le Conseil note pour sa part que la partie défenderesse ne conteste ni l'affiliation politique du mari de la requérante ni un certain activisme dans son chef, ce dont viennent attester la carte de membre de parti de ce dernier ainsi qu'une carte d'accréditation d'homme de confiance aux élections législatives de 2007, le Commissaire Général ne remettant pas en cause l'authenticité de ces deux documents. Or, le Conseil observe que le dossier administratif contient peu*

d'informations susceptibles de l'éclairer sur la réalité de l'implication politique du mari de la requérante, de son activité de secrétaire de l'antenne du parti à Talin et de sa candidature aux élections municipales d'octobre 2008. Il estime pourtant ces éléments essentiels dans la mesure où les craintes invoquées par la requérante sont étroitement liées aux accointances politiques de ce dernier. Pour la même raison, le Conseil regrette que le dossier administratif ne contienne aucune information relative aux circonstances de ces mêmes élections municipales et à l'éventuelle constatation de fraudes lors du déroulement de celles-ci, puisqu'il s'agit précisément de l'événement qui a provoqué la fuite du mari de la requérante et le début des visites d'inconnus au domicile de celle-ci » (§§ 4.5.2 et 4.5.3). Il indiquait également l'objet des mesures d'instruction nécessaires à cet égard : « l'implication du mari de la requérante au sein du parti HJK et sa qualité de candidat aux élections municipales d'octobre 2008 » et « le déroulement des élections municipales d'octobre 2008 et l'éventuel constat de fraude lors de celles-ci » (§ 4.7).

4.3.2. Le 15 mars 2011, le Commissaire adjoint a pris, à l'égard des requérantes, deux nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 67 270 du 26 septembre 2011, le Conseil de céans a annulé ces décisions, l'instruction de ces demandes d'asile étant toujours insuffisante.

4.4. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967. Le Conseil examinera donc le présent recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués afférents à la fonction politique du mari de la première requérante lors de sa candidature aux élections d'octobre 2008 à Talin, à l'absence de lien entre les problèmes financiers que ce dernier a connus et son engagement politique, à l'ignorance de la part du secrétaire général du parti H.J.K. d'un quelconque problème rencontré par un des membres de son parti lors des élections municipales du 26 octobre 2008, ainsi qu'à l'invraisemblance d'un trucage de ces élections, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérantes et des pièces qu'elles déposent à l'appui de leurs demandes, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que les requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs des actes attaqués ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Contrairement aux affirmations des requérantes, il ressort clairement des informations résultant de l'instruction menée par la partie défenderesse que l'époux de la première requérante n'aurait pas pu se présenter au moment des élections du 26 octobre 2008 en la qualité alléguée de secrétaire du parti H.J.K. Le Conseil constate en effet, d'une part, que ce dernier n'était plus membre de ce parti depuis les élections parlementaires de 2007 et que, d'autre part, cette fonction était déjà exercée à l'époque par un certain A.K. (Dossier administratif, farde information des pays, document de réponse n° ARM2011-100). Le fait que la partie défenderesse ne remette pas, *ipso facto*, en cause la participation de l'époux de la première requérante aux élections de 2008 en tant que candidat indépendant – quand bien même il se serait présenté faussement sous les couleurs de son ancien parti – ne permet pas d'énerver les griefs

précités, lesquels permettent de remettre en doute l'importance de son activisme politique invoqué à l'origine des craintes des requérantes.

5.3.2. Par ailleurs, le témoignage du secrétaire du parti H.J.K. à Talin, recueilli par la partie défenderesse et versé au dossier administratif, qui affirme avoir eu vent des ennuis financiers rencontrés par l'époux de la première requérante tout en réfutant tout lien quelconque avec son engagement passé pour son parti ne permet pas davantage au Conseil de tenir pour établies les craintes invoquées à ce sujet par les requérantes (Dossier administratif, farde information des pays, document de réponse n° ARM2011-100).

5.3.3. Le Conseil estime enfin comme particulièrement pertinents les motifs épinglés dans les décisions attaquées soulignant l'in vraisemblance du complot visant à « *truquer* » le scrutin des élections d'octobre 2008, les informations versées au dossier administratif indiquant clairement qu'aucun candidat du parti au pouvoir en Arménie n'a été élu à Talin à cette occasion (*idem*).

5.3.4. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérantes et le bien-fondé de leurs craintes. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de leur récit, à savoir leurs craintes en cas de retour dans leur pays d'origine en raison des ennuis rencontrés par l'époux de la première requérante suite aux élections d'octobre 2008.

5.3.5. En termes de requête, les requérantes se bornent en substance à contester la pertinence des informations récoltées par la partie défenderesse sans pour autant avancer le moindre argument ou élément susceptible de mettre en doute la fiabilité des sources contactées par cette dernière, et particulièrement les informations recueillies auprès du secrétaire général du parti H.J.K.

5.3.6. Le Conseil rejoint par ailleurs entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par les requérantes à l'appui de leurs demandes, lesquels ne sont pas susceptibles, contrairement à ce qu'elles invoquent en termes de requête, de remettre en cause les conclusions précitées relatives aux ennuis qu'elles auraient rencontrés suite aux élections de 2008 en raison de l'engagement politique de l'époux de la première requérante.

5.3.7. Les faits invoqués à l'origine des craintes des requérantes n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de leur accorder le bénéfice du doute qu'elles revendiquent en termes de requête.

5.4. Au vu de ce qui précède, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs des décisions et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que les requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et

de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans les décisions attaquées et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile des requérantes en confirmant les décisions attaquées.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE